

poursuivie par lui. Il en est de même pour tout sujet britannique non résidant.

23. **COMPÉTENCE.**—“Disposition analogue à celle de l’art. 14, “C. civ. français.”—Dans la province de Québec, l’étranger, quoique non résidant, peut, en vertu de l’art. 27 du Code civil, y être assigné pour l’exécution des obligations qu’il a contractées même en pays étrangers, s’il peut être touché par la citation dans la province. C’est là,—on le voit,—l’article 14 du Code français, moins la restriction que l’obligation ait été contractée envers un national. Le droit au “*capias ad respondendum*,” dans la province de Québec, n’existe pas pour une dette contractée en dehors de la province.

24. **DE LA TUTELLE CONFÉRÉE À DES ÉTRANGERS.**—Dans une cause d’O’Meara c. MacCleverty, 1 L. C. J. 195, il a été décidé qu’un étranger ne peut intenter une action en destitution de tutelle dans la province de Québec : et, dans une cause Driscoll c. O’Rourke, M. L. R., 1 S. C. 311, qu’un étranger ne peut y être nommé tuteur ou curateur. Mais la légalité de ces deux décisions est douteuse. Il semble qu’il faudrait, du moins, en restreindre l’application aux étrangers non résidants.

25. **DE LA CAUTION JUDICIAIRE.**—L’étranger non domicilié ne peut être caution judiciaire.

26. **DE LA PROPRIÉTÉ DES NAVIRES BRITANNIQUES.**—L’étranger ne peut être propriétaire d’un vaisseau britannique.

27. **DE L’EXERCICE DES FONCTIONS ET CHARGES PUBLIQUES.**—Il ne peut exercer aucune charge publique ni voter à aucune élection, soit municipale, provinciale ou fédérale. Il a qualité pour contester la validité d’un règlement municipal sous les conditions exigées du national ; mais il n’est pas admis à contester, par *quo warranto* ou autrement, l’élection d’un maire ou d’un conseiller municipal. Il ne peut être avocat ni notaire.

28. **DU SERVICE MILITAIRE.**—Il ne fait pas partie de la milice, mais peut cependant y être appelé dans le cas d’une “levée en masse.”

29. **DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.**—Il ne peut pas obtenir le droit d’auteur, s’il est domicilié à l’étranger, et s’il n’existe pas entre son pays et l’Angleterre un traité concernant la propriété littéraire et artistique. A part cette restriction, il est sur la même ligne que le sujet tant qu’aux droits patrimoniaux intellectuels.

30. **DU DROIT DE PÊCHE.**—La pêche par les navires étrangers